

CLUB CYCLO-LOISIRS LE MANS

STATUTS

I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'Association dite « Club Cyclo-Loisirs Le Mans » fondée en 1987 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture de la Sarthe, sous le n° 3/06296 le 3-12-1987

Article 2

Les moyens d'actions de l'association sont les sorties sportives et culturelles, la tenue d'assemblées périodiques, l'édition d'un bulletin, les conférences et cours sur les questions sportives, et toute initiative favorisant le maintien de la santé physique et morale.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

Le siège social est fixé au 405 rue Prémartine 72 000 Le Mans

Article 4

L'association se compose de membres.

Pour être membre, il faut être agréé par le comité de direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que la licence à la Fédération. Les taux de cotisation sont fixés par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Article 5

La qualité de membre se perd :

- 1/ par la démission
- 2/ par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

II. AFFILIATIONS

Article 6

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- 1/ à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux
- 2/ à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

Le Comité de Direction de l'Association est composé de 12 membres maximum élus pour 3 ans lors de l'assemblée générale selon les modalités de l'article n°11.

Est électeur tout membre, âgé de seize ans moins au jour de l'élection, à jour de ses cotisations.

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis 1 an et à jour de ses cotisations.

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le Comité de direction élit chaque année son bureau, comprenant au moins le(la) président(e), le(la) secrétaire et le(la) trésorier(e) de l'association, selon les modalités de l'article n°11. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents, ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Article 8

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le(la) président(e) et le(la) secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article 9

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Comité de Direction.

Article 10

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 4, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 7.

Elle se prononce, sous réserves des approbations nécessaires, sur les modifications de statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités départements, régionaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'assemblée, et votées selon les modalités de l'article n°11.

Un quorum est prévu : un quart des membres doit être représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, à six jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, elle délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Article 11

Les votes s'effectuent à main levée sauf si au moins 1 électeur demande à voter à bulletin secret. Sont autorisés l'usage des pouvoirs, le vote par correspondance, et l'utilisation d'un dispositif de vote par informatique ou internet dès lors qu'il permet les votes de manière anonyme et sécurisée.

Article 12

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

IV. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 10. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle : elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 14

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 15

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Ces biens, pour la gestion desquels il est tenu une comptabilité distincte de celle afférente à l'activité sportive de l'association, sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

V. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 16

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 concernant notamment

-1° Les modifications apportés aux statuts

-2° Le changement de titre de l'association

-3° Le transfert du siège social

-4° Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau

Article 17

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'assemblée générale.

Article 18

Les statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Le Mans le 22 novembre 2024 sous la présidence de Mme Jalti assistée de Mme Deslis

Pour le Comité de Direction de l'association

Nom *Jalti*

Prénom *Monique*

Profession *Retraitée*

Adresse *10 rue Georges Courteline 72190 Coulaines*

Fonction au sein du Comité de Direction

Présidente

Nom *Deslis*

Prénom *Danielle*

Profession *Retraitée*

Adresse *405 rue Prémartine 72 000 Le Mans*

Fonction au sein du Comité de Direction

Secrétaire

